



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសជ  
Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

<b>ឯកសារដើម</b>
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): ..... ០១/០៥/..... ២០១១.....
ម៉ោង (Time/Heure):..... ១៦:០០.....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... Uch Arun.....

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président  
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT  
M. le Juge YA Sokhan  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge THOU Mony

Date : 9 mai 2011  
Langue(s) : Original en khmer/anglais/français  
Classement : PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES DE RÉCUSATION DU JUGE YOU OTTARA ET VISANT SON EXCLUSION DE LA FORMATION PARTICULIÈRE ET AUX DEMANDES DE TENUE D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE, DÉPOSÉES PAR IENG THIRITH ET IENG SARY**

Co-procureurs  
Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

Accusés  
NUON Chea  
IENG Sary  
IENG Thirith  
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles  
Me PICH Ang  
Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Avocats de la Défense  
Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE  
Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS  
Me PHAT Pouy Seang  
Me Diana ELLIS  
Me SA Sovan  
Me Jacques VERGÈS  
Me Philippe GRÉCIANO

## I. INTRODUCTION

1. Le 14 février 2011, le Comité d'administration judiciaire a procédé à la désignation d'une formation de cinq juges (la « Formation particulière ») afin qu'elle se prononce sur trois demandes en récusation visant les cinq juges titulaires de la Chambre de première instance. L'équipe de Défense de IENG Thirith et celle de IENG Sary ont ensuite déposé, chacune, les 9 et 18 mars 2011 respectivement, une demande de récusation du Juge YOU Ottara et visant son exclusion de la Formation particulière (la « Demande de IENG Thirith » et la « Demande de IENG Sary », et les « Demandes » lorsqu'elles sont désignées conjointement)<sup>1</sup>. Le 24 mars 2011, le Bureau des co-procureurs a déposé une réponse par laquelle il s'est opposé à la Demande de IENG Thirith<sup>2</sup>. Le Juge YOU Ottara a refusé de se déporter et, le 23 mars 2011, la Formation particulière a rendu une décision unique concernant toutes les demandes en récusation visant les cinq juges titulaires de la Chambre de première instance<sup>3</sup>. Le 6 avril 2011, le Juge YOU Ottara a informé la Chambre de première instance qu'il n'entendait pas répondre aux Demandes, comme l'y autorise la règle 34 7) du Règlement intérieur<sup>4</sup>.

2. La règle 34 5) du Règlement intérieur dispose qu'une demande en récusation doit être « soumise à la Chambre dont le juge fait partie ». Au moment du dépôt des Demandes, le Juge YOU Ottara était à la fois membre de la Formation particulière et juge suppléant de la Chambre de première instance. La Chambre de première instance a transmis la Demande de IENG Thirith au Comité d'administration judiciaire aux fins de consultation, lequel la lui a retournée en considérant que la question restait de sa compétence<sup>5</sup>. La Chambre de première instance réfute l'argument de IENG Sary selon lequel il existerait un conflit d'intérêts l'empêchant de statuer sur les Demandes<sup>6</sup>. En effet, il ne peut y avoir conflit d'intérêts dès lors que ces demandes se fondent sur des allégations de nature générale ayant trait à l'indépendance de la justice et qui n'ont en aucune façon une incidence pour les juges de la Chambre de première instance. Au vu des dispositions de la règle 34 5)

---

<sup>1</sup> *Ieng Thirith Application to Disqualify Judge YOU Ottara from the Special Bench for Lack of Independence*, Doc. n° E63, 9 mars 2011 (la « Demande de Ieng Thirith ») ; *Ieng Sary's Motion to Support Ieng Thirith's Application to Disqualify Judge You Ottara from the Special Bench for Lack of Independence & Request for a Public Hearing*, Doc. n° E63/1, 18 mars 2011 (la « Demande de Ieng Sary »).

<sup>2</sup> *Co-Prosecutors' Response to Ieng Thirith Application to Disqualify Judge You Ottara from the Special Bench*, Doc. n° E63/2, 24 mars 2011.

<sup>3</sup> Décision relative aux requêtes en récusation visant les Juges Nil Nonn, Silvia Cartwright, Ya Sokhan, Jean-Marc Lavergne et Thou Mony, déposées par Ieng Thirith, Nuon Chea et Ieng Sary, Doc. n° E55/4, 23 mars 2011.

<sup>4</sup> *Memorandum of Judge YOU Ottara to the president and Judges of the Trial Chamber regarding motion to disqualify him from the special bench*, Doc. n° E63/4, 6 avril 2011.

<sup>5</sup> *Decision of the JAC to defer IENG Thirith's application to disqualify Judge YOU Ottara from the Special Bench*, Doc. n° E63/3, 4 avril 2011.

<sup>6</sup> Demande de Ieng Sary, par. 2.



du Règlement intérieur et de la décision du Comité d'administration judiciaire, il apparaît que la Chambre de première instance est saisie des Demandes de façon parfaitement régulière.

3. En application de la règle 34 9) du Règlement intérieur, toute décision rendue par un organe judiciaire avant qu'il n'ait été statué sur une demande en récusation visant un de ses membres est considérée comme régulière. Les Demandes sont par ailleurs devenues sans objet puisqu'en ayant rendu sa décision concernant les demandes en récusation visant les cinq juges titulaires de la Chambre de première instance, la Formation particulière a accompli la seule mission pour laquelle elle avait été constituée et elle n'a désormais plus d'existence. Néanmoins, compte tenu de l'importance des questions soulevées dans ces Demandes, la Chambre de première instance a jugé utile de se prononcer sur le fond des allégations qui y sont avancées, et qu'elle considère comme non fondées. C'est l'objet de la présente décision.

## II. RAPPEL DES ARGUMENTS DE LA DÉFENSE

4. Les allégations de partialité invoquées à l'encontre du Juge YOU Ottara, sont fondées sur le rôle qu'il a exercé en tant que membre d'une formation de la Cour suprême du Royaume du Cambodge, laquelle, en juin 2010, a confirmé la validité d'un jugement en première instance ayant déclaré MU Sochua, une personnalité politique de l'opposition, coupable de diffamation envers le Premier Ministre HUN Sen<sup>7</sup>. S'appuyant sur des commentaires émanant de tierces parties (à savoir trois organisations non gouvernementales, le Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme au Cambodge), la Défense dénonce l'extrême pauvreté du raisonnement juridique développé dans l'Arrêt rendu par cette formation et soutient qu'il s'agit là d'une concession au Premier Ministre plutôt que le produit d'un examen en bonne et due forme des moyens invoqués à l'appui du pourvoi<sup>8</sup>. La Défense souligne en outre que le classement sans suite d'une plainte pour diffamation déposée simultanément par Mme MU Sochua contre le Premier Ministre ne fait que confirmer sa crainte légitime de partialité<sup>9</sup>.

5. La Défense soutient également que le Gouvernement du Cambodge a manifestement intérêt à ce que les personnes mises en accusation dans le cadre du dossier n° 002 soient

---

<sup>7</sup> Ministère public c/ MU Sochua, Cour suprême du Royaume du Cambodge, Procédure n° 201, 13 novembre 2009, Arrêt n° 58, 2 juin 2010 (uniquement disponible en khmer).

<sup>8</sup> Demande de IENG Thirith, par. 26, 27 et 38.

<sup>9</sup> Demande de IENG Thirith, par. 26.

déclarées coupables<sup>10</sup>. Arguant que le Juge YOU Ottara s'est montré disposé à donner à l'affaire *MU Sochua* l'issue qu'en attendait le Gouvernement du Cambodge, la Défense conclut que ce juge est – ou peut raisonnablement être perçu comme étant – tout autant susceptible de céder aux pressions gouvernementales en l'espèce<sup>11</sup>.

6. Dans leur demande, les co-avocats de IENG Thirith concèdent que les Chambres des CETC ont rejeté, par le passé, des demandes en récusation fondées sur des allégations d'irrégularités commises dans une précédente affaire distincte. Les co-avocats font toutefois valoir que la présente situation est différente puisqu'il existe à la fois i) des preuves précises du comportement irrégulier dont s'est rendu coupable le Juge YOU Ottara<sup>12</sup> et ii) un lien entre cette faute et les circonstances de l'espèce<sup>13</sup>.

7. Dans leur demande, les co-avocats de IENG Sary invoquent, pour justifier la nécessité de tenir une audience, des précédents que la Chambre de première instance a cités dans une de ses décisions antérieures et qui sont tirés de la jurisprudence américaine<sup>14</sup>. Selon les co-avocats, cette jurisprudence établit clairement que l'existence avérée d'un parti pris dans une affaire peut rendre nécessaire un complément d'enquête afin de déterminer si ce parti pris ne risque pas d'entacher d'autres affaires<sup>15</sup>. Dans leur demande, les co-avocats de IENG Sary insistent également sur le fait que les sources des critiques formulées au sujet de l'affaire *MU Sochua* sont fiables et accessibles, ce qui ne peut que renforcer, chez tout observateur raisonnable, une crainte légitime de partialité de la part du Juge YOU Ottara<sup>16</sup>.

### III. MOTIFS

8. La règle 34 4) c) du Règlement intérieur dispose qu'une demande en récusation visant un juge de la Chambre de première instance doit être présentée « au plus tard à l'audience initiale s'agissant de points litigieux antérieurs au procès ». En outre, la règle 34 3) prévoit qu'une telle demande doit être déposée dès que la partie requérante a connaissance de l'un des motifs qui la fondent. Les Demandes ont été déposées dans un délai raisonnable après

---

<sup>10</sup> Demande de IENG Thirith, par. 44 et 45.

<sup>11</sup> Demande de IENG Thirith, par. 45.

<sup>12</sup> Demande de IENG Thirith, par. 38.

<sup>13</sup> Demande de IENG Thirith, par. 43 à 45.

<sup>14</sup> Demande de IENG Sary, par. 38.

<sup>15</sup> Demande de IENG Sary, par. 38.

<sup>16</sup> Demande de IENG Sary, par. 41 et 42.

la désignation du Juge YOU Ottara au sein de la formation particulière et donc dans les délais prescrits<sup>17</sup>.

a. Demande de tenue d'une audience publique

9. Comme la Chambre de première instance l'a constaté dans le passé, ni le Règlement intérieur ni le droit cambodgien ne prévoient la tenue d'une audience publique pour examiner une demande en récusation. En outre, une telle pratique n'a cours ni devant les CETC ni devant aucun tribunal pénal international. La transparence de la procédure sera garantie en classant comme documents publics toutes les écritures relatives aux Demandes<sup>18</sup>.

10. Les références faites dans la Demande de IENG Sary aux décisions rendues par des tribunaux américains dans les affaires *Bracy c/ Gramley* et *Cartalino c/ Washington* ne sont pas pertinentes en l'espèce<sup>19</sup>. Dans ces affaires, en effet, les tribunaux concernés ont considéré que lorsqu'une attitude de partialité de la part d'un juge avait clairement été établie dans un précédent dossier, il est nécessaire de vérifier si ce juge ne serait pas susceptible de faire preuve du même parti pris dans un dossier en cours qui lui est soumis. Ces décisions n'apportent cependant aucun élément utile au soutien des Demandes puisqu'en l'espèce, celles-ci s'appuient sur de simples allégations de partialité ayant trait à une affaire antérieure, allégations qui devraient elles-mêmes faire l'objet d'une enquête.

b. Cadre juridique

11. Selon la jurisprudence des CETC, le cadre juridique suivant est applicable pour l'examen des demandes en récusation déposées en application de la règle 34 du Règlement intérieur :

« La règle 34 2) du Règlement est ainsi libellée : « [u]n juge peut faire l'objet d'une requête en récusation par une partie, lorsqu'il est saisi d'une affaire dans laquelle il est ou a été impliqué personnellement ou financièrement, ou à laquelle il est ou a été associé dans des conditions de nature à porter objectivement atteinte à son impartialité ou à donner l'apparence d'un préjugé ». Conformément à la règle 34 3) du Règlement, une telle requête doit être faite « en mentionnant les motifs et en joignant toute preuve pertinente ».

Il est de jurisprudence constante aux CETC et dans d'autres tribunaux internationaux qu'il est porté atteinte à l'exigence d'impartialité non seulement lorsqu'un juge

<sup>17</sup> Demande de IENG Thirith, par. 5.

<sup>18</sup> Décision relative à la requête en récusation du Juge Nil Nonn et aux demandes connexes formées par Ieng Sary, Doc. n° E5/3, 28 janvier 2011, par. 3 (la « Décision NIL Nonn »).

<sup>19</sup> Demande de IENG Sary, par. 38, citant les affaires *Bracy c/ Gramley*, 520 U.S. 899, 901 (1997) et *Cartalino c/ Washington*, 122 F.3d 8, 9 (1997).



a réellement un parti pris, mais également en cas d'apparence de partialité. Ce qui est le cas : a) lorsqu'un juge est partie à l'affaire, ou a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé [aux côtés de l'une des parties] ; b) lorsque les circonstances susciteraient chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité.

L'observateur raisonnable doit être « une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter ». Comme cela ressort de la jurisprudence des CETC, le point de départ de toute décision relative à une allégation de partialité est la présomption d'impartialité dont bénéficient les juges des CETC en raison du serment qu'ils prêtent et des qualifications dont ils doivent faire état pour être nommés. C'est à la partie requérante qu'incombe la charge particulièrement lourde de renverser cette présomption. »<sup>20</sup>

c. Examen au fond

12. La règle 34 du Règlement intérieur régit la procédure à suivre en cas de mise en cause de l'impartialité d'un juge dans une affaire donnée. Pour qu'une demande en récusation puisse aboutir, la preuve doit être rapportée de ce que le juge contesté ne peut rendre une décision équitable, dans le cadre de l'affaire en cours, en raison d'un conflit d'intérêts résultant de l'objet du litige ou de l'identité d'une ou plusieurs parties. Le fait que ce juge ait pu manifester un parti pris dans le cadre d'une autre affaire n'entraîne pas nécessairement sa récusation dans le dossier en cours. De même, les allégations mettant en cause la capacité générale d'une personne donnée à exercer des fonctions de juge se situent au-delà du champ d'application de la règle 34<sup>21</sup>.

13. Comme l'a déjà reconnu la Chambre de première instance, il est d'une importance capitale de garantir l'indépendance des juges. Cependant, dans le cadre particulier des CETC, ceci est normalement assuré grâce à des mécanismes prévus par le droit national cambodgien destinés à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et à veiller à ce que les magistrats possèdent bien les aptitudes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions<sup>22</sup>. Les demandes en récusation déposées en application de la règle 34 du Règlement intérieur doivent donc être limitées aux situations dans lesquelles le manque allégué d'indépendance d'un juge a une incidence manifeste sur un dossier donné en cours d'examen<sup>23</sup>. Devant le TPIY également, toute partie demandant la récusation d'un juge doit établir l'existence d'un lien

<sup>20</sup> Décision relative aux requêtes en récusation visant les juges Nil Nonn, Silvia Cartwright, Ya Sokhan, Jean-Marc Lavergne et Thou Mony, déposées par Ieng Thirith, Nuon Chea et Ieng Sary, Doc. n° E55/4, 23 mars 2011, par. 10 à 12.

<sup>21</sup> Décision NIL Nonn, par. 7 et 8.

<sup>22</sup> Décision NIL Nonn, par. 9 à 14.

<sup>23</sup> Décision NIL Nonn, par. 11.



entre le manque allégué d'indépendance de ce dernier et l'affaire particulière dont il connaît<sup>24</sup>.

14. En l'espèce, les Demandes développent certes de longs arguments et citent, pour les étayer, différents rapports établis par des observateurs tiers, mais il y lieu de rappeler que la compétence de la Cour suprême du Cambodge se limite à l'examen des moyens invoqués à l'appui du pourvoi en cassation dont elle est saisie<sup>25</sup>. Les nombreuses allégations de faute avancées dans le contexte plus large de l'affaire, concernant par exemple le classement sans suite de la plainte déposée par Mme MU Sochua contre le Premier Ministre ainsi que la décision du Parlement cambodgien de lever l'immunité parlementaire de Mme MU Sochua, ne faisaient pas partie des moyens énoncés dans le cadre du pourvoi en cassation formé devant la Cour suprême du Cambodge, et elles ne sauraient dès lors servir de fondement à une demande visant à dénoncer un quelconque manque d'impartialité de la part du Juge YOU Ottara. De surcroît, une bonne part des critiques figurant dans les rapports cités par la Défense portent sur le fond du droit pénal cambodgien applicable en matière de diffamation et sur ses répercussions en matière de liberté d'expression au Cambodge, ce qui relève d'un problème allant au-delà du cadre des Demandes et de la compétence *ratione materiae* des CETC.

15. La Chambre de première instance relève par ailleurs que les rapports cités dans les Demandes ne comportent que peu de référence aux carences alléguées du raisonnement juridique de la Cour suprême du Cambodge<sup>26</sup>. Il est également à noter que seul l'un de ces rapports exprime certaines préoccupations quant à l'indépendance du Juge YOU Ottara<sup>27</sup>. Cela ne saurait suffire à convaincre un observateur raisonnable que la Cour suprême du Cambodge ou tel ou tel de ses membres ne possède pas l'indépendance requise. Comme la Chambre préliminaire l'a fait observer dans le passé, les opinions de tierces parties ne sont

---

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision du Bureau relative à la requête aux fins de récuser des juges en application de l'article 15 du Règlement ou, dans l'alternative, aux fins de déport de certains juges, Bureau du TPIY, 25 octobre 1999, par. 10.

<sup>25</sup> Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, article 419.

<sup>26</sup> Union interparlementaire, Comité des droits de l'homme des parlementaires, Dossier n° CMBD/47 – Mu Sochua – Cambodge, Décision adoptée par le Comité à sa 130<sup>e</sup> session, Genève, 12-15 juillet 2010, par. 2 ; Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, Surya P. Subedi, 16 septembre 2010, Document de l'ONU n° A/HRC/15/46, par. 43.

<sup>27</sup> Centre cambodgien pour les droits de l'homme (CCHR), *Analysis of the Fairness of the Judicial Process Resulting in the Conviction of Elected Representative Mu Sochua*, 13 juillet 2010, par. 20.

généralement pas suffisantes à elles seules pour donner lieu à une crainte légitime de parti pris<sup>28</sup>.

16. En outre, il est impossible de déterminer quelle est l'opinion personnelle du Juge YOU Ottara dès lors que celui-ci était membre d'une formation de cinq juges prenant ses décisions à la majorité des voix. En effet, les délibérations et les résultats des votes des juges de la Cour suprême du Cambodge sont protégés par le secret des délibérés et les arrêts sont rendus au nom de la Chambre toute entière sans que soit divulguée l'opinion personnelle de chaque juge de la formation ayant statué. En outre, le droit cambodgien ne prévoit pas pour les juges la possibilité de présenter une opinion dissidente<sup>29</sup>. Il est donc impossible de savoir quelle était l'opinion personnelle du Juge YOU Ottara lorsqu'a été prise la décision en question.

17. Par conséquent, la Chambre de première instance considère qu'au vu des circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'analyser plus avant le bien-fondé des allégations de manque d'indépendance d'un juge dans une affaire antérieure soumise la Cour suprême du Cambodge, et qui est sans rapport avec l'une quelconque des affaires portées devant les Chambres extraordinaires, pour savoir si cela justifierait que ce dernier soit récusé et exclu d'une formation de juges aux CETC<sup>30</sup>.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :**

**REJETTE** la demande de tenue d'une audience publique ;

**REJETTE** les Demandes.

<sup>28</sup> Décision relative à la demande de Ieng Sary tendant à ce que des mesures appropriées soient prises à la suite de certaines déclarations du Premier Ministre Hun Sen mettant en cause l'indépendance des juges Katinka Lahuis et Rowan Downing, de la Chambre préliminaire, dossier n° 002/20-10-2009-CETC/BCJI (CP03), Document n° 5, 30 novembre 2009, par. 8.

<sup>29</sup> L'article 24 du Code de procédure civile du Royaume du Cambodge, relatif aux délibérations par une formation collégiale, est libellé comme suit [traduction non officielle] :

1. Les délibérations relatives à une affaire dont est saisie la formation collégiale se déroulent à huis clos.
2. Le juge président ouvre et dirige les délibérations.
3. Chaque juge exprime son opinion durant les délibérations.
4. Le secret le plus strict s'impose en ce qui concerne la progression des délibérations, l'opinion des juges et le nombre exact de voix s'exprimant en majorité en faveur d'une décision.

L'article 25 du même Code, relatif aux décisions prises en collégialité, est libellé comme suit [traduction non officielle] :

1. Les décisions relatives à une affaire donnée sont prises conformément à l'opinion de la majorité des juges de la formation.
2. Chaque juge de la formation dispose d'une voix ayant une valeur identique.

<sup>30</sup> Décision NIL Nonn, par. 11.

En application de la règle 34 8) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel. *Non g*

Fait à Phnom Penh, le 9 mai 2011.

*Nil Nonn*

NIL Nonn



*Silvia Cartwright*

Silvia CARTWRIGHT

*YA Sokhan*

YA Sokhan

*Jean-Marc Lavergne*

Jean-Marc LAVERGNE

*Thou Mony*

THOU Mony